

AFFAIRE DU *DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME*
(*NICARAGUA C. COLOMBIE*)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE SUR LA DEMANDE À FIN
D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

26 MAI 2010

[Traduction du Greffe]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 25 février 2010 par laquelle vous indiquiez que la Cour avait fixé au 26 mai 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par les Parties en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* pour ce qui concernait la requête à fin d'intervention du Costa Rica.

La Colombie note que la requête du Costa Rica est fondée sur l'article 62 du Statut de la Cour. Elle note aussi que, selon cette requête, «seuls l'intéressent [le Costa Rica] les aspects qui, dans l'affaire dont la Cour est saisie, concernent la frontière maritime et uniquement le tronçon de celle-ci qui pourrait porter atteinte à ses droits et intérêts d'ordre juridique». Le but de l'intervention du Costa Rica, comme l'indique la requête, est d'informer la Cour de ses intérêts d'ordre juridique dont il estime qu'ils pourraient être affectés par la décision de la Cour en l'espèce.

La Colombie et le Costa Rica ont, comme la Cour le sait, signé le traité de délimitation des zones marines et sous-marines et de coopération maritime le 17 mars 1977 (traité Fernández-Facio). Bien que cet instrument n'ait pas encore été ratifié par le Costa Rica, les Parties en ont respecté de bonne foi les dispositions sans qu'un seul incident se soit jamais produit.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement colombien n'a aucune objection à l'intervention du Costa Rica.

Nonobstant le fait que la Colombie considère que le Costa Rica a satisfait aux exigences de l'article 62 du Statut et de l'article 81 du Règlement de la Cour, elle tient à souligner qu'elle est en désaccord avec certains points soulevés dans la requête du Costa Rica. Elle réserve sa position sur ces points au sujet desquels elle s'expliquera au stade approprié de la procédure.

Veillez agréer, etc.

L'agent de la Colombie,

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES.
